



GUIDE DES POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Version électronique disponible au P:\Guides\Guide des procédures

| | | |
|--|------------------------|-----------------|
| Politique : Règlement relatif aux sections régionales de l'Association francophone pour le savoir - Acfas | Date d'émission : | 14 mai 1992 |
| Directive : Concernant le règlement relatif aux sections régionales de l'Association francophone pour le savoir - Acfas | Date de révision : | 13 janvier 2005 |
| Procédure : | Entrée en vigueur le : | 13 janvier 2005 |
| Préparée par : Christine Martel, Directrice générale | | |
| Approuvée par : Le Conseil d'administration de l'Acfas | | |

1. OBJET DE LA DIRECTIVE

Cette directive précise les politiques et règlements à suivre relativement aux sections régionales de l'Association francophone pour le savoir - Acfas.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux sections régionales de l'Association francophone pour le savoir - Acfas.

3. PREAMBULE

En tant qu'association nationale, l'Acfas se reconnaît l'obligation de promouvoir le développement de la culture scientifique de la langue française à la grandeur du pays. L'Acfas doit se doter de moyens qui vont l'amener à rejoindre l'ensemble des communautés francophones, et de les associer à son œuvre de l'avancement des sciences au Canada. Les vastes dimensions de celui-ci rendent ardue la tâche d'animer ces communautés à partir d'activités centralisées. C'est pourquoi l'Acfas juge opportun de créer des sections régionales pour permettre à certaines communautés, éloignées des grands foyers d'animation scientifique francophone, de mettre sur pied des activités autonomes qui répondent aux attentes de l'Acfas et aux besoins des communautés en question.

4. DEFINITION

Les sections régionales sont des regroupements de membres de l'Acfas mis en place par l'Acfas pour lui permettre de mieux remplir sa mission dans certaines régions du Canada.

5. STATUTS

Pour une région déterminée, les sections régionales sont créées par décision du Conseil d'administration, pour une période initiale de trois ans, après avis du Comité permanent des sections régionales. Celles-ci font rapport de leurs activités au Conseil d'administration et, sur invitation de celui-ci, peuvent être

amenées à faire rapport à l'assemblée générale de l'Acfas. Après la période initiale de trois ans, le mandat de chaque section régionale peut être reconduit par le Conseil d'administration de trois ans en trois ans. Advenant qu'une section régionale devienne inactive pour une durée de 2 ans, son cas est analysé au Conseil d'administration qui pourra décider d'annuler cette association avec la région concernée.

6. MANDAT ET FINANCEMENT

- 6.1** Les sections régionales sont appelées à faire connaître l'Association francophone pour le savoir - Acfas et à informer son secrétariat des possibilités d'action ou d'interventions dans leurs régions. Elles voient à favoriser le recrutement de membres dans différents milieux : institutions post-secondaires, entreprises privées, gouvernements.
- 6.2** Les sections régionales décident de toute activité régionale compatible avec les objectifs poursuivis par l'Acfas. Celle-ci a le droit de regard sur ces activités et peut les dénoncer ou refuser de s'y associer, le cas échéant.
- 6.3** Les sections régionales assument la responsabilité financière de leurs activités. Elles sont cependant tenues de déposer auprès du Conseil d'administration de l'Acfas, lors de la réunion qui précède le début de l'année financière de celle-ci (1er janvier - 31 décembre), des prévisions budgétaires pour l'année à venir; ces prévisions doivent être approuvées par l'Acfas. Lors de la réunion du conseil qui suit le début de l'année financière, les sections régionales sont tenues d'y déposer : un état des revenus et dépenses et une conciliation bancaire ainsi qu'un bilan détaillé de leurs activités de l'année qui vient de se terminer. Ces documents doivent être préalablement envoyés au secrétariat de l'Acfas pour le 31 janvier. Les prévisions budgétaires, l'état des revenus et des dépenses ainsi que le bilan des activités seront préparés suivant le format de présentation transmis par l'Acfas. L'année financière des sections régionales est celle de l'Acfas.
- 6.4** L'Acfas accordera annuellement à chacune de ses sections régionales dûment constituée, lorsque celle-ci sera en règle en ce qui a trait aux documents budgétaires dont le dépôt est prévu à l'article 6.3, un soutien financier selon les dispositions suivantes :
- 6.4.1** une subvention de base jusqu'à 2 500,00 \$, versée en deux tranches.
La première partie de 625,00 \$, soit 1/4 de la subvention versée au début de l'année financière, et l'autre partie de 1 875,00 \$, soit 3/4 de la subvention versée après approbation des états financiers lors du premier Conseil d'administration de l'année civile.
- 6.4.2** une subvention complémentaire, d'un maximum annuel de 1 500,00 \$, égale aux sommes reçues directement par la section régionale pour le financement de ses activités et provenant d'autres sources que l'Acfas.

7. COMPOSITION

Une section régionale est constituée d'un minimum de vingt (20) membres cotisants de l'Acfas résidant dans la région de la section telle que désignée par celle-ci. La section est dirigée par un président choisi parmi ses membres, assisté de la structure administrative que la section décide de se donner.

8. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale d'une section régionale se compose de tous les membres en règle de l'Acfas résidant dans la région. Une assemblée générale de la section doit se tenir au moins une fois par année, pour laquelle la section se donne ses propres règles de fonctionnement. Lors d'une des assemblées générales, le président de la section présente un rapport annuel des activités à l'intention des membres. L'assemblée générale a la responsabilité d'élire son président et de déterminer ses propres règles de fonctionnement, lesquelles doivent être exposées au conseil d'administration de l'Acfas.

9. NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la section régionale est nommé par le Conseil d'administration de l'Acfas pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, sur recommandation de l'assemblée générale de la section. Le Conseil d'administration de la section a la responsabilité d'élire son président, s'il ne peut le faire, le Conseil d'administration de l'Acfas en nommera un pour la section.

10. COMITE PERMANENT DES SECTIONS REGIONALES

- 10.1** Le Comité permanent des sections régionales est un comité du Conseil d'administration. Il est composé d'un président nommé par le Conseil d'administration et de tous les présidents des sections régionales.
- 10.2** Le Comité permanent des sections régionales a pour mandat de conseiller le Conseil d'administration sur toute matière relative à la bonne marche des sections régionales, de lui donner avis sur la création de nouvelles sections régionales et sur le renouvellement de leurs mandats triennaux.
- 10.3** Le Comité permanent des sections régionales élabore, pour approbation par le Conseil d'administration, les règles relatives à la création de nouvelles sections régionales, au renouvellement de leur mandat et à l'approbation de leur plan annuel d'activités.

11. DETERMINATION DES MEMBRES ACTIFS

La section régionale peut recevoir une liste des membres actifs et des nouveaux membres de sa section en envoyant une demande au secrétariat de l'Acfas.

12. PRINCIPES DE LA POLITIQUE SUR LES SECTIONS REGIONALES

- 12.1** Les sections régionales assurent, sous la responsabilité d'ensemble du Conseil d'administration de l'Acfas, l'organisation d'activités de promotion et de diffusion de la culture scientifique en milieu francophone hors Québec.
- 12.2** Les sections régionales sont formées par décisions du Conseil d'administration, sur recommandation du Comité permanent des sections régionales, là où existe un bassin suffisant de membres de l'Acfas pour assurer la continuité d'activités de qualité.
- 12.3** Les sections régionales ont la responsabilité de compléter, par des financements locaux régionaux, le financement de base assuré par l'Acfas, de façon à développer leurs activités.
- 12.4** Les sections régionales, dans leurs activités, s'appuient en particulier sur les institutions d'enseignement post-secondaires entièrement ou partiellement de langue française de leur région.

- 12.5** Les sections régionales, sur approbation du Conseil d'administration et de leur plan d'activité annuel, peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de leurs activités : expo-sciences, congrès, colloques, concours scientifiques destinés aux chercheurs ou aux étudiants, causeries, conférences, publications, etc.
- 12.6** Les sections régionales, notamment par le truchement du comité permanent des sections régionales, maintiennent des échanges sur leurs activités et sur leurs expériences.
- 12.7** Les sections régionales mettent l'accent dans leur programmation sur la formation de la jeune relève scientifique francophone et sur l'élargissement de leur influence par le recrutement de nouveaux membres.
- 12.8** Les sections régionales conseillent le Conseil d'administration de l'Acfas sur toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation de la mission de celle-ci dans les régions hors Québec.